

## NORMANDIE EQUINE VALLEE

N° de Délibération : 2023-11

### DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL CREATION D'UN POSTE DE VACATAIRE

#### REUNION DU 8 FEVRIER 2023

Réunis le 8 février 2023 à 14h00 en visio-conférence sous la présidence de Madame Malika CHERRIERE,

Sont présents avec voix délibérative : Mesdames Julie BARENTON GUILLAS, Malika CHERRIERE, Audrey GADENNE, Patricia GADY DUQUESNE, Sophie GAUGAIN, Messieurs Antoine CASINI, David FONTAINE et Patrick JEANNENEZ.

Sont excusés : Mesdames Christine EVEN Sophie DE GIBON, Florence MAZIER, Angélique PERINI, Emmanuelle TREMEL, et Messieurs Xavier CHARLES, Emmanuel PORCQ et Serge TOUGARD.

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Considérant** la nécessité de remplacer la responsable administrative et financière pour congé maternité,

**Le comité syndical de Normandie Équine Vallée,**

Après avoir constaté que les conditions du quorum étaient remplies,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** à l'unanimité le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique ;

**PRECISE** que ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage ;

**PRECISE** que l'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B, grade de rédacteur ;

**PRECISE** que l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau 5 ou d'une expérience professionnelle dedans le secteur des collectivités locales.

**PRECISE** que la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 356 (indice majoré) ;

**PRECISE** que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

**PRECISE** que le régime indemnitaire n'est pas applicable ;

**PRECISE** que les tickets restaurants seront accordés dans le cadre des conditions d'attribution définies par le syndicat ;

**DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget du syndicat mixte ;

**AUTORISE** la présidente à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

La Présidente du syndicat mixte

Malika CHERRIERE